

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : R. c. Perkins, 2016 ONCA 588

DATE : 20160722

DOSSIER : C57579

Les juges Cronk, Juriensz et Roberts

ENTRE

Sa Majesté la Reine

intimée

et

Tyler Perkins

appelant

[Traduction non officielle]

Jennifer Penman, pour l'appelant

Brock Jones, pour l'intimée

Date de l'audience : le 12 février 2016

Appel des déclarations de culpabilité prononcées le 23 août 2011 et de la peine imposée le 3 février 2012 par la juge Lisa Cameron, de la Cour de justice de l'Ontario.

La juge Roberts :

Aperçu

[1] Le présent appel porte principalement sur l'applicabilité de la disposition réparatrice lorsque des déclarations disculpatoires faites par un accusé sont écartées à tort au procès.

[2] La police s'est présentée au domicile de l'appelant après que la plaignante, à savoir l'ancienne partenaire de l'appelant, eut composé le 911. Le premier agent arrivé sur les lieux a trouvé l'appelant et parlé avec lui; il se trouvait alors à quelques pas de l'appartement qu'il partageait avec la plaignante et leur fille. En réponse à l'une des questions de l'agent, l'appelant a indiqué qu'aucune menace n'avait été proférée ni aucune agression, commise. La plaignante a ensuite affirmé aux agents que l'appelant l'avait agressée, après quoi ce dernier a été arrêté.

[3] Au procès, le ministère public a présenté les déclarations de l'appelant par l'entremise du témoignage de l'agent à qui il avait parlé, et a fait valoir que l'ensemble des déclarations était soumis à l'examen de la cour. La juge du procès a toutefois jugé que les déclarations étaient inadmissibles et ne pouvaient être prises en considération. Elle a déclaré l'appelant coupable de voies de fait et de deux chefs d'accusation pour défaut de se conformer à une ordonnance de probation, et lui a imposé une peine de huit mois de détention et de trois ans de probation.

[4] L'appelant interjette appel des trois déclarations de culpabilité dont il a fait l'objet, soutenant que la juge du procès a commis une erreur en écartant ses déclarations disculpatoires et en faisant une interprétation erronée de la preuve à plusieurs égards importants. Le ministère public concède que la juge du procès a commis une erreur en omettant de tenir compte des déclarations disculpatoires, mais il fait valoir que la disposition réparatrice figurant au sous-alinéa 686(1)b)(iii) du [Code criminel du Canada, L.R.C. \(1985\), ch. C-46](#), devrait s'appliquer. L'appelant interjette également appel de la peine qui lui a été infligée. Néanmoins, il a maintenant purgé cette peine, de sorte que son appel de la peine est sans objet.

[5] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que la disposition réparatrice ne peut s'appliquer en l'espèce. Par conséquent, j'accueillerais l'appel relatif aux déclarations de culpabilité.

Les faits

[6] Le 10 mai 2011, l'appelant et la plaignante vivaient ensemble, avec leur fille, dans un appartement situé au sous-sol. Au cours de la journée, une dispute a éclaté entre eux. La plaignante a informé l'appelant qu'elle partait avec leur fille et le quittait.

[7] La plaignante a déclaré au procès que l'appelant l'avait alors poussée à deux reprises, la faisant tomber. Des photographies de son genou prises plus tard par la police ont montré ce qui a semblé à la juge du procès être une nouvelle éraflure recouvrant une ancienne contusion ou éraflure. La plaignante s'est éloignée de l'appelant pour se rendre dans la chambre de leur fille, en se plaçant dos à la porte, et a tenté d'appeler le 911 au moyen

du téléphone de l'appartement. L'appelant est alors entré dans la chambre et lui a pris le téléphone. Elle a ensuite récupéré son téléphone cellulaire, est sortie et a composé le 911.

[8] Les agents Sejrup et Boynton ont répondu à l'appel. Lorsque le premier agent est arrivé sur les lieux, l'appelant n'était plus dans l'appartement.

[9] L'agent Sejrup est arrivé le premier, vers 17 h 17. Il a trouvé l'appelant à quelques pas de l'appartement. Il a eu une conversation de 30 à 40 minutes avec ce dernier. L'agent Sejrup a demandé à l'appelant, [TRADUCTION] « tout de go », s'il y avait eu des menaces ou des agressions. L'appelant a répondu qu'il ne s'était rien passé, tout en ajoutant cependant que la plaignante et lui avaient eu une dispute verbale plus tôt dans la journée.

[10] L'agent Boynton est arrivé quelques minutes plus tard, soit à 17 h 23, et a parlé avec la plaignante. Il n'a pas parlé immédiatement à l'appelant, qui n'était pas présent dans l'appartement. La plaignante a demandé à l'agent Boynton de rester pendant qu'elle rassemblait ses affaires pour les sortir de l'appartement. Au cours de leur première conversation, la plaignante n'a pas indiqué à l'agent Boynton que l'appelant l'avait agressée et ne s'est pas plainte de la conduite de l'appelant.

[11] Après s'être entretenu avec l'appelant pendant un certain temps, l'agent Sejrup a appelé l'agent Boynton, qui lui a dit qu'il n'y avait aucune raison d'arrêter l'appelant pour une quelconque menace ou agression. Par conséquent, l'agent Sejrup a estimé qu'il n'y avait aucune raison de détenir davantage l'appelant. L'appelant et lui ont ensuite parlé brièvement puis ce dernier a quitté les lieux.

[12] Après le départ de l'appelant, l'agent Sejrup s'est rendu à l'appartement en vue d'établir un plan de sécurité avec la plaignante. Cette dernière a demandé pourquoi l'appelant n'avait pas été arrêté. L'agent Sejrup a répondu que l'appelant avait été autorisé à partir et qu'il ne reviendrait pas avant un certain temps afin que la plaignante puisse rassembler ses affaires. La plaignante a alors dit à l'agent que l'appelant l'avait agressée. L'appelant a ensuite été arrêté.

Le procès

[13] L'appelant n'a pas témoigné, mais la défense a cherché à s'appuyer sur les déclarations disculpatoires qu'il avait faites à l'agent Sejrup, telles que la Couronne les a présentées. La juge du procès a conclu que les éléments de preuve étaient insuffisants pour établir l'admissibilité des propos de l'appelant à titre de déclaration disculpatoire spontanée, comme le prévoit l'arrêt *R. v. Edgar*, 2010 ONCA 529, [101 O.R. \(3d\) 161](#). Elle a

conclu que les déclarations étaient inadmissibles parce qu'elles étaient disculpatoires.

[14] La défense a également fait valoir que la plaignante n'était pas crédible. L'avocate a souligné des incohérences dans son témoignage, notamment la contradiction entre la déclaration qu'elle avait faite à la police le jour de l'incident, à savoir qu'elle avait été poussée une fois dans la chambre à coucher, et son témoignage au procès, selon lequel elle avait été poussée à deux reprises. De plus, le fait que la plaignante ait révélé tardivement l'agression à la police rendait son témoignage suspect. L'avocate a également fait valoir que la plaignante avait intérêt à inventer l'agression, car elle voulait se servir de l'instance criminelle pour se sortir, ainsi que sa fille, de leur relation avec l'appelant.

[15] La juge du procès a fait remarquer que les incohérences dans le témoignage de la plaignante faisaient partie des nombreux facteurs à prendre en considération et qu'elle a été convaincue par les explications fournies par la plaignante. Elle a jugé que le fait que la plaignante ait tardé à signaler l'agression aux agents présents sur les lieux ne nuisait pas à sa crédibilité, car les profanes s'attendent à ce qu'une arrestation ait lieu lorsqu'un crime a été signalé. Elle a expliqué qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui de l'intention présumée de monter de toutes pièces l'agression, une intention que la plaignante a niée lorsqu'on lui a posé la question. Enfin, elle a rappelé que le témoignage de la plaignante était corroboré par les photographies de son genou blessé.

[16] Compte tenu de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, la juge du procès a été convaincue hors de tout doute raisonnable que la plaignante avait été agressée comme elle l'avait décrit et que ce comportement violent constituait un manquement aux deux ordonnances de probation auxquelles l'appelant était soumis. La juge du procès a ajouté que, même en l'absence d'un verdict de culpabilité quant à l'accusation d'agression, elle aurait conclu à l'existence de violations des ordonnances de probation en raison de la perturbation causée par l'appelant, qui s'était introduit dans la chambre à coucher et s'était emparé du téléphone de la plaignante en pleine dispute conjugale.

Questions en litige

[17] L'appelant invoque les deux motifs d'appel suivants :

1. La juge du procès a commis une erreur en refusant d'admettre les déclarations disculpatoires faites par l'appelant à la police, portant qu'il ne s'était rien passé entre l'appelant et la plaignante.

La disposition réparatrice ne saurait être appliquée pour pallier cette erreur.

2. La juge du procès a mal interprété la preuve à plusieurs égards, y compris le moment où la plaignante a révélé à la police que l'appelant l'avait agressée, et, par conséquent, a commis une erreur dans son évaluation de la crédibilité de la plaignante.

[18] Pour les raisons qui suivent, j'accueillerais l'appel sur la base du premier motif. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner le second motif d'appel.

Analyse

[19] La juge du procès a appliqué la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Edgar* pour conclure que les déclarations disculpatoires faites par l'appelant à la police et portant qu'il ne s'était rien passé entre la plaignante et lui n'étaient pas admissibles. Il s'agit d'une erreur. Les déclarations de l'appelant, qui ont été présentées par la Couronne dans le cadre de sa preuve et dont l'appelant a reconnu qu'elles avaient été faites volontairement, étaient admissibles, qu'elles soient inculpatrices ou disculpatoires : *R. v. Lynch* (1988), 30 O.A.C. 49 (C.A.), au par. 7.

[20] L'intimée reconnaît l'erreur de la juge du procès. Toutefois, l'intimée fait valoir que l'erreur était sans conséquence, qu'elle n'a causé aucun préjudice à l'appelant et qu'elle n'a pas influé sur l'issue du procès. L'intimée soutient que la juge du procès n'aurait probablement accordé aucun poids aux déclarations en raison de ses conclusions selon lesquelles les déclarations n'étaient pas mises en contexte et qu'il n'était pas évident que les déclarations aient été faites de manière spontanée.

[21] Je ne souscris pas à ces arguments.

[22] Afin d'évaluer les conséquences de l'erreur, il est utile d'examiner brièvement un résumé des principes entourant l'applicabilité de la disposition réparatrice dans des contextes comme celui-ci, où l'affaire repose sur des conclusions relatives à la crédibilité et à la fiabilité des témoins.

[23] Comme la Cour suprême du Canada et la Cour l'ont expliqué dans de nombreuses affaires, le recours à la disposition réparatrice figurant au sous-alinéa 686(1)b)(iii) est réservé à des circonstances rares et exceptionnelles. Ce recours n'est approprié que (1) lorsque l'erreur est inoffensive ou

négligeable et qu'il est impossible qu'elle ait influé sur le verdict; ou (2) lorsque la preuve est à ce point accablante que, même si l'erreur n'est pas négligeable, le juge des faits rendrait forcément un verdict de culpabilité : *R. c. Sekhon*, [2014 CSC 15](#), [2014] 1 R.C.S. 272, au par. [53](#); *R. v. L.K.W.* (1999), [1999 CanLII 3791 \(ONCA\)](#), 138 C.C.C. (3d) 449 (Ont. C.A.), aux par. [94-95](#).

[24] Dans la première catégorie de situations où la disposition réparatrice peut être appliquée, pour déterminer si une erreur ou son effet a une incidence mineure, le tribunal doit se demander « si, à première vue ou du fait de son incidence, l'erreur demeurerait si mineure, si dépourvue de lien avec la question au cœur du procès, ou si manifestement dépourvue d'un effet préjudiciable », que le verdict eût été le même en l'absence de l'erreur : *R. c. Van*, [2009 CSC 22](#), [2009] 1 R.C.S. 716, au par. [35](#).

[25] Une erreur peut être considérée comme ayant une incidence mineure « si elle a trait à une question qui ne se situe pas au cœur de la décision globale sur la culpabilité ou l'innocence, ou si elle avantage la défense, par exemple par l'imposition d'un fardeau de preuve plus exigeant au ministère public (Khan, par. 30) » : *Van*, au par. [35](#).

[26] Comme la Cour l'a fait remarquer dans *R. v. Sarrazin*, [2010 ONCA 577](#), 259 C.C.C. (3d) 293, au par. [71](#), étant donné que la détermination de l'incidence de l'erreur sur le verdict est une démarche forcément quelque peu spéculative, tout doute quant à l'incidence de l'erreur doit être tranché en défaveur du ministère public.

[27] La question de savoir si une erreur ou son incidence est mineure doit être tranchée sans tenir compte de la force des autres éléments de preuve présentés au procès : *R. c. Van*, au par. [35](#).

[28] En cas d'erreur grave et préjudiciable, une cour d'appel ne peut confirmer une déclaration de culpabilité que si la norme élevée d'une déclaration de culpabilité inévitable ou inéluctable est respectée : *Van*, au par. [36](#). Contrairement à la détermination de la question de savoir si l'erreur est mineure ou négligeable, où aucune évaluation de la preuve n'est permise, comme la Cour l'a conclu dans l'arrêt *L.K.W.*, au par. 102, lorsqu'elle examine si la preuve de la Couronne était à ce point accablante qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, une cour d'appel peut examiner et apprécier la preuve dans une mesure limitée :

[TRADUCTION] Pour en arriver à cette conclusion, je n'ai pas fait fi de la preuve de l'appelant. Je n'ai pas non plus fait abstraction du fait qu'il n'appartient pas à une cour d'appel de tirer des conclusions quant à la crédibilité. Cela dit, en

cherchant à déterminer si la preuve est si accablante qu'un jury correctement instruit rendrait inévitablement une déclaration de culpabilité, une cour d'appel a assurément le droit d'examiner et, dans une certaine mesure, de peser et de considérer l'effet de la preuve, tout comme elle le fait lorsqu'elle détermine si un verdict est déraisonnable... S'il en était autrement, il serait impossible d'appliquer, le cas échéant, la disposition réparatrice dans les cas d'erreur grave lorsque la crédibilité est la question centrale au procès.

[29] La « cour d'appel, qui n'a pas entendu les témoignages ni suivi le déroulement du procès, n'évalue rétroactivement la solidité de la preuve du ministère public qu'avec difficulté » : *Van*, au par. [36](#). Par conséquent, comme l'a également fait remarquer la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Van*, au par. [36](#) : « Il est donc nécessaire de laisser à l'accusé le bénéfice de tout doute éventuel concernant la solidité de la preuve du ministère public ».

[30] Dans les deux situations, le ministère public a le lourd fardeau de démontrer que l'erreur était mineure et qu'elle n'aurait pas pu influencer sur le verdict, ou que les erreurs les plus graves ont été commises alors qu'il y avait une preuve accablante contre l'appelant et que la déclaration de culpabilité était inévitable : *Van*, au par. [34](#). La question sous-jacente est la même : le verdict aurait-il été le même si l'erreur n'avait pas été commise? *Van*, au par. [36](#); *R. c. Bevan*, [1993 CanLII 101 \(CSC\)](#), [1993] 2 R.C.S. 599, aux pp. 616-17.

[31] Comme l'a déclaré la Cour, [TRADUCTION] « le tribunal doit faire preuve de prudence dans l'application de la disposition réparatrice, surtout si l'erreur de droit consiste à exclure indûment des éléments de preuve qui pourraient être disculpatoires » : *R. v. Perlett* (2006), [2006 CanLII 29983 \(ONCA\)](#), 82 O.R. (3d) 89 (C.A.), au par. [155](#). Dans ces circonstances, la disposition a été appliquée lorsque la preuve de la Couronne est accablante par ailleurs et que le juge des faits ne doit pas faire face à des problèmes de crédibilité : voir, par exemple, *R. v. Selvanayagam*, [2011 ONCA 602](#), aux par. [43-44](#). Lorsqu'une preuve disculpatoire est exclue à tort, toute incidence raisonnable que la preuve exclue aurait pu avoir sur le juge du procès devrait profiter à l'appelant : *R. c. Wildman*, [1984 CanLII 82 \(CSC\)](#), [1984] 2 R.C.S. 311, à la p. 329.

[32] Enfin, bien qu'il n'existe aucune règle excluant d'emblée la possibilité d'appliquer la disposition réparatrice dans les situations où la crédibilité est

en jeu, comme en l'espèce, l'obstacle est difficile à franchir et il faut faire preuve de prudence avant de l'appliquer : *R. v. Raghunauth* (2005), [2005 CanLII 37253 \(ONCA\)](#), 203 O.A.C. 54 (C.A.), au par. 9; *L.K.W.*, au par. 97. Lorsque la crédibilité est la question centrale au procès, la disposition réparatrice a été appliquée lorsque la preuve du ministère public est par ailleurs [TRADUCTION] « accablante » : voir, par exemple, *L.K.W.*, au par. 101.

[33] Une fois ces principes appliqués à la présente espèce, je ne peux affirmer que, n'eût été l'erreur, le verdict en l'espèce aurait inévitablement été le même.

[34] En premier lieu, l'erreur n'était pas mineure ou négligeable. Les déclarations de culpabilité de l'appelant reposaient sur l'acceptation par la juge du procès de la crédibilité et de la fiabilité du témoignage de la plaignante, qui n'a pas été contesté par d'autres éléments de preuve en raison de l'erreur de la juge du procès d'écarter les déclarations disculpatoires de l'appelant.

[35] L'appelant et le ministère public se sont tous deux appuyés sur les déclarations de l'appelant. Celui-ci aurait raisonnablement dû s'attendre à ce que ses déclarations disculpatoires fassent partie de la preuve au procès et soient prises en considération par la juge du procès. L'erreur commise par la juge du procès consistant à écarter les déclarations disculpatoires s'est produite après que la présentation des éléments de preuve et des observations des avocats. À mon avis, l'erreur a porté atteinte au droit de l'appelant à un procès équitable dans la mesure où il a été privé du bénéfice des déclarations disculpatoires et où sa croyance raisonnable que les déclarations seraient présentées au juge du procès a pu influencer sur sa décision de ne pas témoigner au procès : *R. v. Humphrey* (2003), [2003 CanLII 6855 \(ON CA\)](#), 169 O.A.C. 49 (C.A.), aux par. 23-24.

[36] Il incombe au juge du procès d'appliquer les principes bien établis énoncés dans l'arrêt *R. v. W. (D.)*, [1991 CanLII 93 \(CSC\)](#), [1991] 1 R.C.S. 742, à l'égard non seulement du témoignage de l'accusé, mais aussi de tous les éléments de preuve éventuellement disculpatoires : *R. v. D. (B.)*, [2011 ONCA 51](#), 266 C.C.C. (3d) 197, au par. 114. Ainsi, si elle avait pris en considération les déclarations, la juge du procès aurait alors dû se livrer à une analyse fondée sur l'arrêt *W. (D.)* afin de déterminer si les déclarations suscitaient chez elle un doute raisonnable.

[37] On ne saurait spéculer sur le poids que la juge du procès aurait pu accorder aux déclarations de l'appelant considérées avec le témoignage de la plaignante et le reste de la preuve réunie par le ministère public. Comme je l'ai déjà souligné, la Cour doit déterminer si l'erreur était inoffensive ou

négligeable sans tenir compte de la force probante des autres éléments de preuve présentés au procès.

[38] Les déclarations disculpatoires de l'appelant selon lesquelles il ne s'est rien passé étaient claires et sans équivoque et, du moins au début, semblaient convaincre les policiers de l'absence de motifs d'arrestation. À mon avis, on ne peut prétendre que les déclarations disculpatoires de l'appelant n'auraient pas pu faire naître chez un juge des faits un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'appelant.

[39] En second lieu, la preuve du ministère public contre l'appelant n'était pas accablante, mais, comme je viens de l'indiquer, elle dépendait largement de la crédibilité et de la fiabilité du témoignage de la plaignante. Bien que la juge du procès ait estimé que ces deux éléments étaient satisfaits, le témoignage de la plaignante posait de sérieux problèmes, notamment en raison des nombreuses incohérences s'y trouvant, même en ce qui concerne la façon dont l'agression s'était produite, la question de son intérêt à inventer son agression et le fait qu'elle ait tardé à se plaindre de la conduite de l'appelant à la police.

[40] À mon avis, la présente affaire ne se prête donc pas à l'application de la disposition réparatrice. L'erreur de la juge du procès n'était pas inoffensive ou négligeable, et elle a entraîné une iniquité importante pour l'appelant. La preuve du ministère public n'était pas accablante. Je ne suis pas convaincue que le verdict concernant l'agression aurait nécessairement été le même si l'erreur n'avait pas été commise.

[41] L'intimée soutient que, même dans le cas où la disposition réparatrice ne pourrait être appliquée, l'erreur commise par la juge du procès en excluant à tort les déclarations disculpatoires de l'appelant n'a eu aucun effet sur la conclusion de la juge du procès selon laquelle les actes perturbateurs de l'appelant, qui s'est introduit dans la chambre à coucher et s'est emparé du téléphone de la plaignante, ont violé les deux ordonnances de probation auxquelles l'appelant était tenu de se conformer.

[42] L'appelant n'aborde pas directement cette question dans ses observations, mais son avocate a fait valoir oralement que l'omission de la juge du procès d'évaluer correctement les questions de crédibilité au procès en raison de l'erreur qu'elle a commise en excluant ses déclarations disculpatoires a eu une incidence sur les verdicts relatifs à toutes les déclarations de culpabilité.^[1]

[43] Je souscris aux observations de l'appelant. Les conclusions de la juge du procès portant que l'appelant s'est introduit de manière perturbatrice dans la chambre à coucher et s'est emparé du téléphone de la plaignante n'ont pas été dissociées de ses conclusions concernant le comportement

agressif de l'appelant. Au contraire, la juge du procès les a expressément liées à tout ce qui avait précédé ces actes, y compris le comportement agressif qui avait eu lieu selon ce qu'elle a conclu, en déclarant qu'il s'était produit [TRADUCTION] « en pleine dispute conjugale ».

[44] Par conséquent, je ne peux affirmer que l'évaluation que la juge du procès a faite de la crédibilité de l'appelant et ses verdicts sur les déclarations de culpabilité pour manquement aux conditions de probation auraient été les mêmes si elle n'avait pas commis l'erreur d'écarter les déclarations disculpatoires de l'appelant.

Conclusion

[45] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel des déclarations de culpabilité. Comme l'appelant a déjà purgé sa peine, l'intérêt public ne commande pas d'ordonner un nouveau procès. Par conséquent, j'annulerais les déclarations de culpabilité.

« La juge L. B. Roberts. »

« Je souscris aux motifs. Le juge R. G. Juriansz. »

La juge Cronk (dissidente) :

I. Introduction

[46] L'appelant a été déclaré coupable du chef d'accusation de voies de fait et de deux chefs d'accusation de violation des conditions énoncées dans les ordonnances de probation par suite d'une altercation avec sa petite amie survenue le 10 mai 2011. Il a été condamné à six mois d'emprisonnement pour le chef d'accusation de voies de fait et à deux mois d'emprisonnement pour chacun des chefs d'accusation de violation des conditions de probation. Ces deux dernières peines ont été prononcées simultanément, mais consécutivement à la peine infligée pour le chef d'accusation de voies de fait. Après déduction de la période de détention préventive, la peine d'emprisonnement nette de l'appelant était de 18 jours. Une ordonnance de probation de trois ans a également été imposée.

[47] L'appelant interjette appel de ses déclarations de culpabilité et de sa peine. Étant donné qu'il a purgé sa peine, son appel concernant la peine est sans objet.

[48] L'appelant soulève deux questions principales dans son appel des déclarations de culpabilité. Il soutient que la juge du procès a commis une erreur : i) en décidant que la preuve d'une déclaration extrajudiciaire qu'il a faite à un agent de police sur les lieux de l'incident était inadmissible; et ii) en faisant une interprétation erronée de la preuve pertinente concernant l'évaluation de la crédibilité de la plaignante.

[49] Ma collègue, la juge Roberts, est d'avis que la juge du procès a commis une erreur en écartant la déclaration extrajudiciaire de l'appelant, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition réparatrice prévue au sous-alinéa 686(1)b)(iii) du [Code criminel du Canada, L.R.C. \(1985\), ch. C-46](#). Pour ce seul motif, elle accueillerait l'appel.

[50] Je conviens que la juge du procès a commis une erreur en décidant que les déclarations de l'appelant étaient inadmissibles. Toutefois, contrairement à ma collègue, je considère qu'il convient d'appliquer la disposition réparatrice prévue au sous-alinéa 686(1)b)(iii) en l'espèce. En ce qui concerne le deuxième motif d'appel de l'appelant, c'est-à-dire la présumée mauvaise appréciation de la preuve par la juge du procès, je ne relève aucune erreur justifiant l'annulation de la décision dans l'appréciation de la preuve par la juge du procès. J'appliquerais la disposition réparatrice et je rejetterais l'appel relatif aux déclarations de culpabilité.

II. Bref rappel des faits

[51] Avant d'aborder les questions en litige en appel, j'estime utile d'exposer brièvement les faits pertinents.

(1) Récit des événements par la plaignante

[52] Les éléments essentiels de la version des faits de la plaignante peuvent être résumés comme suit.

[53] Au cours d'une dispute avec l'appelant survenue dans leur appartement le 10 mai 2011, la plaignante a informé l'appelant qu'elle déménageait et qu'elle emmenait leur fille de cinq ans avec elle. À ce moment-là, la plaignante se tenait au pied du lit du couple, tandis que l'appelant était positionné sur le lit. L'appelant a réagi à l'annonce de la plaignante en la poussant avec son pied, ce qui l'a fait tomber. Lorsqu'elle s'est relevée et a cherché à saisir un téléphone sans fil dans la chambre, l'appelant l'a de nouveau poussée. Elle est tombée une deuxième fois, se blessant au genou.

[54] La plaignante s'est relevée, a récupéré le téléphone et s'est rendue dans la chambre de sa fille pour appeler la police. Elle a déclaré qu'elle se tenait à l'intérieur de la chambre, dos à la porte, afin d'empêcher l'appelant d'entrer. Cependant, l'appelant a réussi à entrer dans la chambre et s'est emparé du téléphone alors qu'elle essayait de composer le 911. La

plaignante a alors pris son téléphone cellulaire, est sortie à l'extérieur et a réussi à composer le 911. L'appelant, entre-temps, a quitté l'appartement.

(2) Intervention de la police

[55] L'agent P. Sejrup a affirmé qu'à 17 h 15 le 10 mai, il a reçu une demande de service de police l'enjoignant de se rendre à l'adresse de l'appartement de l'appelant pour [TRADUCTION] « une dispute conjugale ». Il est arrivé sur les lieux, seul, deux minutes plus tard. On lui avait fourni une brève description de l'homme qu'il devait rechercher et il l'a localisé dans le stationnement d'une église, à quelques pas de l'appartement. Il a parlé à l'homme, qui s'est identifié comme étant l'appelant. L'agent Sejrup a fourni la brève description suivante de sa conversation avec l'appelant :

[TRADUCTION] *J'ai commencé à parler à [l'appelant] et j'ai tout de suite voulu savoir s'il y avait eu des menaces ou des agressions, ce à quoi il a répondu par la négative. Je lui ai demandé qui était sa conjointe de fait et qui était sa fille, et j'ai obtenu les renseignements précis en plus d'apprendre qu'il était en probation... il m'a donné le nom de son agent de probation... J'ai obtenu un bref aperçu – enfin, j'ai obtenu un historique de sa relation avec l'autre personne dans cette affaire, qui est [la plaignante], et il m'a donné la date de naissance... et la même adresse, et a indiqué qu'ils avaient eu une dispute altercation plus tôt dans la journée. Il a dit qu'il était sorti de l'appartement pendant un certain temps, et nous avons discuté un peu pendant que mon partenaire, l'agent Boynton, se rendait à l'appartement pour parler avec [la plaignante]. [Nous soulignons.]*

[56] L'agent B. Boynton a déclaré qu'il est arrivé sur les lieux vers 17 h 23. Il s'est rendu directement à l'appartement et a parlé à la plaignante. Elle lui a demandé de rester sur place pendant qu'elle rassemblait ses affaires afin de quitter les lieux. Elle n'a fait aucune allégation d'agression de la part de l'appelant au cours de cette première conversation avec l'agent Boynton.

[57] Pendant ce temps, l'agent Sejrup était toujours en discussion avec l'appelant dans le stationnement de l'église. Il a déclaré qu'après avoir parlé avec l'appelant pendant un certain temps, il a téléphoné à l'agent Boynton pour déterminer si l'appelant devait être détenu, arrêté ou libéré. L'agent Boynton a dit à l'agent Sejrup qu'il n'existait aucun motif d'arrestation pour agression ou menaces.

[58] L'agent Sejrup a poursuivi sa conversation avec l'appelant [TRADUCTION] « un peu plus longtemps », jusqu'à ce que l'appelant parte

à pied. L'agent Sejrup a déclaré qu'en tout, il avait parlé à l'appelant sur les lieux pendant environ 30 à 40 minutes.

[59] L'agent Sejrup s'est ensuite rendu à l'appartement et s'est tenu à proximité pendant que la plaignante continuait à rassembler ses affaires. Après un certain temps, il est revenu demander à la plaignante combien de temps il faudrait avant que son ami, qui devait venir la chercher à l'appartement, arrive. L'agent Sejrup a déclaré qu'à ce moment-là, la plaignante lui a demandé si l'appelant avait été arrêté. Lorsqu'il lui a répondu que l'appelant n'avait pas été arrêté, elle lui a dit que l'appelant l'avait agressée ce jour-là et à une autre occasion.

[60] Plus tard ce jour-là, la plaignante s'est présentée au poste de police et a fourni une déclaration enregistrée sur vidéo détaillant l'agression du 10 mai. Peu de temps après, la police a communiqué avec l'appelant pour l'informer qu'il allait être arrêté. Un jour ou deux plus tard, il a été placé en détention.

(3) Décision de la juge du procès

[61] Au procès, la plaignante et les agents Sejrup et Boynton ont témoigné pour le compte du ministère public. L'appelant n'a pas témoigné ni présenté de preuve pour sa défense.

[62] Au cours de son interrogatoire principal, l'agent Sejrup a relaté sa conversation avec l'appelant, citée plus haut. La défense a admis le caractère volontaire des déclarations de l'appelant à l'agent Sejrup et a estimé qu'elles étaient admissibles. Pour sa part, l'avocate du ministère public au procès a soutenu que la Cour était dûment saisie de [TRADUCTION] « la déclaration dans son ensemble ».

[63] Malgré les thèses contraires des avocats, la juge du procès a décidé dans ses motifs que la déclaration de l'appelant était inadmissible. Elle a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Au procès, la preuve ne me permet de connaître que les grandes lignes des propos tenus par [l'appelant], tels qu'ils ont été compris par l'agent, et il y a très peu de preuves sur les circonstances dans lesquelles les propos ont été tenus. Par exemple, répondaient-ils à des questions? À un commentaire de l'agent? S'agissait-il de propos spontanés ou de commentaires dans le cadre d'une conversation informelle?

À mon avis, il n'y a tout simplement pas de fondement probatoire suffisant pour évaluer la possibilité de l'admissibilité de ces propos à titre de déclaration disculpatoire spontanée,

comme le prévoit l'arrêt [*R. v. Edgar*, 2010 ONCA 529, [101 O.R. \(3d\) 161](#)]. L'accusé n'a pas témoigné au procès. À mon avis, il n'y a donc aucune raison de s'écarter de la position de la Cour suprême du Canada énoncée aussi récemment que dans *R. c. Rojas*, [2008 CSC 56 \(CanLII\)](#), [2008] 3 R.C.S. 111.

Les propos tenus par [l'appelant] à l'agent Sejrup ne constituent pas une preuve admissible et je ne peux en tenir compte pour prononcer le verdict en l'espèce.

[64] La juge du procès a ensuite évalué la crédibilité de la plaignante et la fiabilité de son témoignage. Pour des raisons détaillées (cinq pages), elle a accepté la version des événements de la plaignante et a conclu que l'agression alléguée par celle-ci s'était produite de la manière qu'elle l'a décrite.

[65] La juge du procès a également conclu que le comportement agressif de l'appelant constituait une violation de la paix et, par conséquent, une violation des conditions des deux ordonnances de probation auxquelles il était soumis le 10 mai 2011. Selon la juge du procès, le comportement perturbateur de l'appelant, qui s'est introduit de force dans la chambre de sa fille et s'est emparé du téléphone de la plaignante au cours de leur dispute, constituait une violation des ordonnances de probation de l'appelant, même en l'absence d'un verdict de culpabilité relativement à l'accusation d'agression.

III. Analyse

(1) Admissibilité de la déclaration de l'appelant

[66] Comme je l'ai dit, je suis d'accord avec la conclusion de ma collègue selon laquelle la juge du procès a commis une erreur en écartant la preuve que constituait la déclaration extrajudiciaire de l'appelant à l'agent Sejrup. La déclaration contenait des éléments inculpataires et disculpatoires et a été présentée par le ministère public dans le cadre de sa preuve principale, et non par la défense. Par conséquent, l'ensemble de la déclaration était admissible et les éléments disculpatoires étaient essentiellement admissibles en faveur de l'appelant. Voir *R. c. Rojas*, [2008 CSC 56](#), [2008] 3 R.C.S. 111, au par. [37](#); *R. v. Selvanayagam*, [2011 ONCA 602](#), 281 C.C.C. (3d) 3, au par. [38](#); *R. v. Humphrey* (2003), [2003 CanLII 6855 \(ONCA\)](#), 169 O.A.C. 49 (C.A.), aux par. [18-19](#).

(2) La présumée appréciation erronée de la preuve

[67] Le deuxième motif d'appel de l'appelant concerne l'appréciation de la preuve par la juge du procès. L'appelant soutient que la juge du procès a

mal interprété la preuve à plusieurs égards et que, par conséquent, elle a commis une erreur dans son évaluation de la crédibilité de la plaignante. Puisque la crédibilité était la question clé au procès, l'appelant affirme que ces erreurs, tant séparément que cumulativement, ont nécessairement eu une incidence sur le résultat et dictent donc la tenue d'un nouveau procès.

[68] Plus précisément, l'appelant soutient que la juge du procès a mal interprété la preuve concernant : i) le moment où la plaignante a porté plainte pour agression; ii) la façon dont l'agression a été commise; iii) les questions touchant le droit de la famille entre la plaignante et l'appelant qui auraient appuyé la théorie de la défense au procès selon laquelle la plaignante a monté de toutes pièces son allégation d'agression contre l'appelant afin de s'assurer un traitement favorable dans un conflit concernant la garde de leur fille.

[69] Comme l'a déclaré la Cour dans *R. v. Morrissey* (1995), [1995 CanLII 3498 \(ONCA\)](#), 22 O.R. (3d) 514, à la p. 541, une mauvaise interprétation de la preuve rend un procès inéquitable et entraîne une erreur judiciaire lorsque le juge du procès [TRADUCTION] « se trompe sur la teneur de volets importants de la preuve et que ces erreurs jouent un rôle essentiel dans le raisonnement à l'origine de la déclaration de culpabilité ». Pour les raisons qui suivent, je ne suis pas persuadée que ce seuil élevé ait été atteint en l'espèce sur aucun des fondements invoqués par l'appelant.

a) Le moment de la dénonciation de l'agression

[70] L'appelant soutient que le moment où la plaignante a divulgué l'agression à la police appuie la théorie de la défense selon laquelle la plaignante a monté de toutes pièces son allégation d'agression afin de s'assurer un traitement favorable concernant la garde de la fille du couple ou d'empêcher l'appelant de voir leur fille.

[71] La juge du procès a examiné et rejeté cet argument, comme elle était en droit de le faire. Elle a fait remarquer ce qui suit :

[TRADUCTION] En examinant la preuve concernant le moment où [la plaignante] a révélé l'agression à la police, je constate que les éléments de preuve sont incomplets sur ce point. Nous savons seulement qu'après avoir composé le 911, [la plaignante] a parlé aux policiers lorsqu'ils sont arrivés chez elle, qu'on lui a dit que [l'appelant] n'avait pas été arrêté et qu'elle a « dit » à la police ou « précisé » à la police qu'elle avait été agressée.

Le témoignage de l'agent Sejrup sur ce point est utile, puisque ce dernier a déclaré que c'était en réponse à [la plaignante] –

qui demandait si [l'appelant] avait été arrêté – qu'on lui a dit qu'il n'avait pas été arrêté et qu'elle a ensuite mentionné qu'elle avait été agressée, pour demander pourquoi il n'y avait pas eu d'arrestation.

Il est juste de dire, je pense, qu'une personne profane s'attend à une arrestation lorsqu'un crime a été signalé, et le commentaire de la plaignante reflète bien cette attente. Il me semble logique que [la plaignante], ayant composé le 911, s'attende à cela, donc l'extrait du processus de signalement d'un crime qui a eu lieu sur les lieux auprès des agents n'est pas quelque chose qui, selon moi, nuit à la crédibilité [de la plaignante].

[72] L'appelant conteste ces conclusions. Contrairement à la conclusion de la juge du procès selon laquelle les éléments de preuve concernant le moment de la divulgation de l'agression par la plaignante étaient incomplets, il soutient que la preuve présentée au procès indique clairement que la plaignante a tardé à signaler l'agression et ne l'a fait qu'après avoir découvert que l'appelant n'avait pas été arrêté. Il ajoute que la juge du procès a commis une erreur en concluant, en l'absence de toute preuve à l'appui, que la plaignante avait déjà révélé l'agression lors de son appel antérieur au 911.

[73] Je rejette cet argument. Je ne vois pas d'interprétation erronée importante de la preuve par la juge du procès sur cette question.

[74] D'abord, les comptes rendus des deux policiers sur la durée de leur présence avant que la plaignante ne révèle l'agression varient quelque peu. La plaignante a également témoigné qu'elle ne se souvenait pas de certains détails de cet échange avec les agents. Il était donc loisible à la juge du procès, sur ce fondement, de conclure que les éléments de preuve du moment précis de la divulgation étaient incomplets ou manquaient de clarté.

[75] Il est évident que la plaignante n'a pas révélé l'agression lors de sa première discussion avec l'agent Boynton, mais qu'elle l'a fait plus tard, lorsqu'elle a parlé à l'agent Sejrup et après avoir appris que l'appelant n'avait pas été arrêté. La juge du procès l'a expressément reconnu et a fourni les raisons pour lesquelles elle a conclu que le fait que la dénonciation soit survenue tardivement ne portait pas atteinte à la crédibilité de la plaignante.

[76] Deuxièmement, en ce qui concerne l'appel au 911, il est incontesté qu'il n'y a pas eu de preuve directe au procès quant au contenu de l'appel. Toutefois, il y avait suffisamment de preuve circonstancielle pour permettre

à la juge du procès de déduire logiquement que la plaignante avait révélé au répartiteur du 911 une certaine forme de comportement agressif de la part de l'appelant.

[77] Plus précisément, les éléments de preuve suivants appuient une telle conclusion : (i) l'agent Sejrup a déclaré dans son témoignage qu'on lui avait demandé de se rendre à l'appartement de l'appelant pour une [TRADUCTION] « dispute conjugale » en réponse à l'appel au 911 de la plaignante, ce qui donne à penser qu'il a été dépêché en raison d'un signalement de troubles conjugaux ou d'une activité illégale présumée; (ii) l'agent Sejrup a obtenu la description d'un homme qui aurait été impliqué dans la « dispute conjugale »; (iii) l'agent Sejrup a déclaré que, lorsqu'il a localisé l'appelant, il lui a demandé [TRADUCTION] « tout de go » s'il y avait eu [TRADUCTION] « des menaces ou une agression »; et (iv) la plaignante a déclaré dans son témoignage que, après qu'elle eut composé le 911, l'appelant lui a demandé pourquoi elle [TRADUCTION] « faisait cela » et qu'elle l'a informé qu'il allait [TRADUCTION] « être arrêté », ce qui laisse entendre qu'elle a supposé qu'une arrestation aurait lieu par suite de son appel au 911. Pris ensemble, ces facteurs, permettaient de conclure raisonnablement que la plaignante a signalé une agression ou un comportement agressif lors de son appel au 911.

[78] En troisième lieu, en évaluant la crédibilité de la plaignante, la juge du procès a abordé directement l'affirmation de la défense selon laquelle la plaignante avait inventé son allégation d'agression afin d'obtenir un traitement favorable ou un soutien dans le cadre d'un litige concernant la garde de la fille du couple, ou pour empêcher l'appelant de participer à la vie de l'enfant. Pour des raisons convaincantes qu'elle a expliquées, la juge du procès a rejeté cette affirmation. Elle avait le droit de le faire.

b) Circonstances de l'agression

[79] Lors de son examen du témoignage de la plaignante sur le déroulement de l'agression, la juge du procès a indiqué ce qui suit : [TRADUCTION] « [La plaignante] a dit que [l'appelant] l'avait poussée avec son pied et qu'elle était tombée, qu'elle s'était levée et qu'elle était allée chercher le téléphone sans fil... [L'appelant] l'avait de nouveau poussée avec son pied et elle était tombée de nouveau » (nous soulignons).

[80] L'appelant fait valoir, en fait, que cette conclusion est entachée d'une erreur manifeste et déterminante parce que la plaignante a déclaré qu'elle ne se souvenait pas de certains détails du deuxième incident de poussée, notamment la partie du corps que l'appelant avait utilisée pour la pousser. Selon l'appelant, cette erreur indique que la juge du procès n'a pas tenu

compte des faiblesses du témoignage de la plaignante, notamment le fait qu'elle n'a pas initialement divulgué la deuxième poussée dans sa déclaration à la police enregistrée sur vidéo et qu'elle a admis ne pas se souvenir des détails de la deuxième poussée, et qu'elle s'est plutôt fondée sur des conclusions de fait erronées pour établir un fondement crédible à la version des événements de la plaignante.

[81] Je ne partage pas cet avis. Dans ses motifs, la juge du procès confirme qu'elle n'a pas ignoré ni tenté de minimiser les incohérences ou les faiblesses du témoignage de la plaignante en ce qui concerne son souvenir du comportement de l'appelant. Au contraire, la juge du procès a expressément tenu compte de ces incohérences et a résolu ces contradictions, avant d'accepter finalement le témoignage de la plaignante.

[82] Plus précisément, la juge du procès a abordé de front l'incohérence entre la déclaration de la plaignante à la police – dans laquelle elle n'a décrit qu'une seule poussée de l'appelant dans la chambre à coucher – et son témoignage au procès, au cours duquel elle a décrit deux poussées. La juge du procès a conclu que [TRADUCTION] « l'ensemble du témoignage [de la plaignante]... [donnait] une image claire de ce qui s'est passé » et a accepté l'explication de la plaignante concernant l'oubli de la deuxième poussée au moment de sa déclaration à la police. Elle a également examiné cette incohérence à la lumière d'un éventuel motif de la plaignante de monter de toutes pièces son allégation d'agression afin de s'assurer un traitement favorable en vue de [TRADUCTION] « s'éloigner, elle et sa fille, de [l'appelant] », et a conclu qu'il était contraire au bon sens de laisser entendre que le fait d'affirmer qu'il y avait eu deux poussées, plutôt qu'une, aiderait la plaignante à atteindre cet objectif. Je suis d'accord.

[83] De l'avis de la juge du procès, l'incohérence entre le fait d'avoir été poussée à une reprise ou à deux reprises n'était que l'un des nombreux facteurs à prendre en considération dans l'évaluation globale de la crédibilité de la plaignante. Comme elle l'a dit, cette incohérence n'était pas [TRADUCTION] « un indicateur décisif selon lequel le témoignage [de la plaignante], dans son ensemble, ne pouvait être fiable ». Là encore, je partage cet avis.

[84] De plus, même si la juge du procès a commis une erreur en concluant que l'appelant a poussé la plaignante à deux reprises avec son pied, plutôt qu'une seule fois ou en utilisant une autre partie du corps, je ne suis pas persuadée que cette erreur a joué un rôle important dans son processus de raisonnement concernant la question centrale en l'espèce, à savoir si l'appelant a effectivement commis une agression.

[85] Je ne vois donc aucun motif de reprocher à la juge du procès d'avoir examiné cette question. Loin de faire fi de l'incohérence entre le témoignage

de la plaignante au procès et sa déclaration à la police, la juge du procès l'a explicitement relevée et traitée, dans le contexte de l'ensemble du témoignage de la plaignante. Elle n'a pas erré en agissant ainsi.

c) Questions en suspens touchant le droit de la famille

[86] Au procès, l'avocate de la défense a contre-interrogé la plaignante au sujet de la paternité de son enfant. La plaignante a déclaré qu'elle avait appris que l'appelant était le père de son enfant en 2010 après avoir subi un test de paternité. Elle a reconnu que, jusque-là, elle avait reçu des versements relatifs aux aliments pour enfant d'un autre homme qu'elle pensait qu'il pouvait être le père. Elle a continué à percevoir ces versements jusqu'en 2011, date à laquelle elle a retiré sa demande de pension alimentaire pour enfants. Elle a témoigné qu'elle n'avait pas retiré sa demande plus tôt, car elle croyait avoir besoin d'un avocat pour le faire et n'avait pas les moyens d'en payer un à l'époque.

[87] La défense s'est appuyée sur le fait que la plaignante a continué d'accepter des versements relatifs aux aliments pour enfant pendant plusieurs mois après avoir appris que le payeur n'était pas le père pour faire valoir que cela entachait sa crédibilité.

[88] La juge du procès a conclu que la question des paiements de pension alimentaire pour enfants était [TRADUCTION] « une sorte de faux-fuyant ». Elle a souligné que le tribunal ne disposait pas de suffisamment d'information pour évaluer l'importance de cette preuve. Il n'a jamais été demandé directement à la plaignante, par exemple, si elle avait informé le payeur qu'il y avait eu une erreur, après avoir appris que celui-ci n'était pas le père de son enfant. De plus, [TRADUCTION] « [l'appelant], dont il a été prouvé qu'il était le père et vraisemblablement celui qui aurait dû payer la pension alimentaire, semble avoir été au courant du retard dans le règlement de la situation auprès de la Cour de la famille et du Bureau des obligations familiales et y avoir participé. »

[89] L'appelant fait valoir que la juge du procès a mal interprété la preuve concernant les paiements de pension alimentaire. Il soutient que la juge du procès a commis une erreur en omettant de considérer que cette preuve était susceptible de miner la crédibilité de la plaignante et, essentiellement, en tirant une conclusion défavorable quant à la crédibilité de l'appelant sans le bénéfice de son témoignage.

[90] Je ne suis pas d'accord. À mon avis, la juge du procès n'a pas commis d'erreur dans son traitement de la preuve sur cette question. Elle l'a examinée de façon explicite et complète. D'après le dossier dont elle disposait, la juge du procès pouvait conclure qu'il n'y avait pas de preuve

suffisante pour établir un motif quelconque de la part de la plaignante de monter de toutes pièces son allégation d'agression afin de s'assurer un traitement favorable dans tout différend avec l'appelant au sujet de la garde de leur fille.

[91] En outre, la juge du procès a conclu que l'appelant, qui, en droit, aurait été responsable du versement d'une pension alimentaire pour son enfant, était conscient du retard dans le [TRADUCTION] « règlement de la situation ». La juge du procès pouvait à bon droit tirer cette conclusion en se fondant sur le dossier de la preuve. En tout état de cause, la juge du procès a explicitement [TRADUCTION] « mis de côté la question [du paiement de la pension alimentaire] ». Cette question n'a donc joué aucun rôle dans son évaluation de la preuve sur les infractions reprochées.

[92] Je ne donnerais pas suite à ce motif d'appel.

(3) Applicabilité du sous-alinéa 686(1)b)(iii)

[93] Je me penche maintenant sur l'incidence du défaut de la juge du procès d'admettre la preuve de la déclaration extrajudiciaire de l'appelant à l'agent Sejrup. À la lumière de cette erreur, la question essentielle est de savoir si la disposition réparatrice peut être appliquée pour maintenir la déclaration de culpabilité de l'appelant pour voies de fait. C'est sur ce point que je me dissocie de la décision proposée par ma collègue pour le présent appel.

[94] Les principes généraux régissant le recours approprié à la disposition réparatrice figurant au sous-alinéa 686(1)b)(iii) du [Code criminel](#) sont bien établis. Comme le souligne ma collègue, la Cour suprême a indiqué à maintes reprises que le recours à la disposition réparatrice est pertinent dans deux situations : i) lorsque l'erreur est inoffensive ou négligeable; ou ii) lorsque la preuve de la Couronne contre un accusé est à ce point accablante que, même si l'erreur n'est pas mineure, le juge des faits rendrait inévitablement une déclaration de culpabilité : voir, par exemple,, *R. c. Sekhon*, [2014 CSC 15](#), [2014] 1 RCS 272, au par. [53](#); *R. c. Van*, [2009 CSC 22](#), [2009] 1 RCS 716, au par. [34](#); *R. c. Khan*, [2001 CSC 86](#), [2001] 3 R.C.S. 823, aux par. [28-31](#).

[95] Je ne soutiens pas, pas plus que je n'ai compris l'argument du procureur de la Couronne à l'audience d'appel, que la preuve de la culpabilité de l'appelant relativement à l'accusation de voies de fait était si accablante qu'un juge des faits le condamnerait inévitablement. Je ne pense pas que ce seuil soit atteint en l'espèce.

[96] Toutefois, pour des raisons que j'expliquerai, je suis d'accord avec l'argument de la Couronne selon lequel, compte tenu des faits de l'espèce,

les éléments disculpatoires de la déclaration extrajudiciaire de l'appelant étaient si peu probants qu'ils n'auraient eu qu'un poids minime, même s'ils avaient été pris en considération par la juge du procès dans le cadre de l'analyse requise par l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991 CanLII 93 \(CSC\)](#), [1991] 1 R.C.S. 742. Par conséquent, la présente affaire se prête à l'application de la disposition réparatrice.

[97] Premièrement, bien que le recours à la disposition réparatrice doive être envisagé avec prudence dans les situations qui reposent uniquement sur la crédibilité, la Cour a confirmé qu'il n'existe aucune règle excluant l'applicabilité de la disposition réparatrice dans de telles situations. Au contraire, [TRADUCTION] « dans chaque affaire, l'applicabilité de la disposition réparatrice doit dépendre d'un examen attentif des faits et des circonstances particulières » : *R. v. Raghunauth* (2005), [2005 CanLII 37253 \(ONCA\)](#), 203 O.A.C. 54 (C.A.), au par. 9; *R. v. George*, [2016 ONCA 464](#), aux par. 65-67. La question essentielle est de savoir si le verdict aurait été le même si l'erreur n'avait pas été commise : *R. c. Bevan*, [1993 CanLII 101 \(CSC\)](#), [1993] 2 R.C.S. 599, aux pp. 616-17; *George*, au par. 67.

[98] Deuxièmement, si la décision sur cette question ne permet pas d'évaluer les forces et les faiblesses des autres éléments de preuve produits au procès (Van, au par. 35), cela ne signifie pas qu'il est fait obstacle à l'évaluation de la valeur probante de la preuve exclue. Au contraire, l'examen de la valeur probante de la déclaration exclue est crucial.

[99] À cet égard, il est essentiel de mettre l'accent sur la nature exacte de la déclaration exclue. Les propos invoqués par la défense consistaient en l'affirmation de l'appelant, à l'agent Sejrup, selon laquelle aucune menace ou agression n'avait eu lieu. Au mieux, cette déclaration était une simple négation de l'actus reus de l'infraction d'agression. Il ne s'agissait pas de la revendication d'une défense positive qui était incompatible avec le récit de la plaignante, en ce sens qu'elle avançait une explication différente des événements qu'elle avait décrits. Par exemple, rien dans le déni disculpatoire de l'appelant concernant l'agression n'était incompatible avec la preuve du procès concernant les ecchymoses au genou de la plaignante, qui comprenait 15 photographies de police de la blessure de la plaignante et le témoignage de l'agent Boynton concernant ses propres observations de la blessure.

[100] Troisièmement, comme l'a fait remarquer la juge du procès, la preuve présentée au procès n'a pas révélé toutes les circonstances de la déclaration de l'appelant, ce qui en réduit davantage la valeur probante. Le dossier ne dit pas, par exemple, si l'appelant a fait face à une accusation d'agression, ou si l'agent Sejrup a fourni à l'appelant des renseignements sur l'objet de son enquête ou sur ce qui a été dit dans l'appel au 911. Il n'y

a tout simplement pas de contexte dans le présent dossier en ce qui concerne ce qui a précédé la demande de l'agent Sejrup à l'appelant quant à la question de savoir [TRADUCTION] « s'il y avait eu des menaces ou une agression », ou ce que l'agent a dit à l'appelant à cet égard.

[101] Rappelons, notamment, qu'au moment de sa conversation avec l'appelant, l'agent Sejrup n'avait pas encore parlé à la plaignante. De plus, on n'a pas demandé à l'agent Sejrup de donner, à partir de ses notes ou de ses souvenirs, des détails sur ce que lui et l'appelant avaient dit pendant leur discussion de 30 à 40 minutes. Il a décrit le sujet de leur conversation uniquement en termes généraux. Enfin, comme l'appelant n'a pas témoigné, il n'a pas été contre-interrogé sur cette déclaration. Celle-ci n'a donc pas été mise à l'épreuve.

[102] Quatrièmement, et c'est là un point important, certains aspects de la déclaration de l'appelant confirment des aspects du témoignage de la plaignante (par exemple, qu'il y a eu – au moins – une altercation entre eux, à la suite de laquelle l'appelant a quitté l'appartement) et les observations des agents de police. Ainsi, si la juge du procès avait tenu compte de l'intégralité de la déclaration de l'appelant, les éléments inculpataires de celle-ci auraient en fait renforcé la thèse du ministère public plutôt que celle de la défense.

[103] Cinquièmement, l'appelant ne soutient pas que sa décision de ne pas témoigner a été influencée de quelque façon que ce soit par la question de l'admissibilité de sa déclaration extrajudiciaire à l'agent Sejrup, ni qu'il aurait mené sa défense différemment s'il avait su que la déclaration serait écartée. L'appelant n'a pas non plus cherché à présenter de nouveaux éléments de preuve en appel pour étayer ces affirmations. En outre, je ne vois rien dans le dossier dont dispose la Cour qui permette de donner à penser que l'équité du procès a été compromise par l'erreur commise par la juge du procès en écartant la déclaration extrajudiciaire. Je souligne de nouveau que certains aspects de la déclaration de l'appelant ont appuyé, au lieu de miner, la thèse du ministère public contre l'appelant.

[104] Sixièmement, je reconnais que, comme la crédibilité était la question centrale du procès, les principes énoncés dans *W.(D.)* ont été appliqués. Toutefois, leur application était limitée en l'espèce. L'appelant n'a pas témoigné ni produit de preuve pour sa défense. Voir *R. v. Didone*, [2015 ONCA 636](#), au par. 9. Je constate également que la juge du procès était consciente de la présomption d'innocence et du fardeau de la Couronne d'établir la culpabilité de l'appelant hors de tout doute raisonnable. Elle a explicitement fait allusion à ces deux éléments dans ses motifs et a indiqué elle-même qu'elle [TRADUCTION] « doit être convaincue hors de tout doute raisonnable par la preuve de la Couronne avant de

pouvoir conclure à la culpabilité ». Elle a ensuite indiqué ceci : [TRADUCTION] « Dans la présente affaire, cela signifie être convaincue par le témoignage [de la plaignante]. Il y a une certaine corroboration de son témoignage du fait des blessures qui ont été produites en preuve devant la Cour ».

[105] Enfin, la juge du procès a entrepris une évaluation détaillée du témoignage de la plaignante, y compris les incohérences de son témoignage et la théorie de la défense concernant son présumé intérêt à inventer cette agression. Après cette évaluation, elle a accepté la version des événements de la plaignante sur le fond. Elle a estimé que la plaignante était crédible et que son témoignage était fiable. Elle a été convaincue, hors de tout doute raisonnable, qu'il y a eu [TRADUCTION] « une dispute [entre la plaignante et l'appelant] et que [la plaignante] a été poussée par [l'appelant] avec son pied, ce qui a entraîné sa chute ».

[106] Par conséquent, je ne suis pas convaincue que les éléments de preuve exclus – une simple dénégation de toute agression – auraient raisonnablement influé sur la conclusion finale de la juge du procès. Au contraire, étant donné la nature et la portée de l'analyse de la crédibilité entreprise par la juge du procès, il est à mon sens évident qu'elle aurait accordé peu de poids à la simple dénégation de l'appelant de toute agression, si sa déclaration extrajudiciaire avait été admise et prise en considération.

[107] Au vu de l'ensemble des circonstances, je conclus qu'aucune erreur substantielle ni aucun déni de justice n'a été commis en l'espèce. Compte tenu des faits en l'espèce, l'erreur commise par la juge du procès en excluant la déclaration disculpatoire de l'appelant était sans conséquence.

[108] J'appliquerais donc la disposition réparatrice à l'égard de la déclaration de culpabilité de l'appelant pour voies de fait. Comme je l'ai indiqué, la juge du procès a conclu que les accusations de violation de conditions de probation étaient fondées, quelle que soit l'issue de la poursuite relative à l'accusation de voies de fait, en raison des autres comportements de l'appelant qui ont violé la paix. Je suis d'accord. Par conséquent, je confirmerais également les déclarations de culpabilité de l'appelant pour ces accusations.

IV. Dispositif

[109] Pour les motifs exposés, je rejetterais l'appel.

Décision rendue le : 22 juillet 2016

« La juge E. A. Cronk. »

[1] L'appelant n'a pas fait valoir que le deuxième motif d'appel selon lequel la juge du procès a mal interprété la preuve de la plaignante a eu une incidence sur les verdicts relatifs aux chefs de violation des conditions de la probation.